



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/047

Jugement n° UNDT/2022/120

Date : 8 novembre 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M. Morten Michelsen, faisant fonction

BLYTHE

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/047

Jugement n° UNDT/2022/120

Sous-secrétaire générale aux ressources humaines [« SSG aux RH »], ont eus avec vous les 24 et 30 juillet 2020, lors desquels vous avez été informé du résultat de la procédure de recrutement pour le poste de secrétaire du Comité mixte (D-1, poste n° 30500493) annoncé par l'avis de vacance de poste n° 20-ADM-UNJSPF-132990-R-NEW YORK (O), dont vous occupez les fonctions à titre temporaire depuis le 1^{er} janvier 2020, votre candidature n'ayant malheureusement pas été retenue pour le poste, votre affectation temporaire dans l'emploi de secrétaire du

11. Le 13 août 2020, dans un courriel adressé au requérant, la SSG aux RH s'est engagée à s'entretenir avec lui régulièrement et à réévaluer sa situation vers la fin de la période d'un an.

12. Le 21 août 2020, le requérant a écrit au Contrôleur de l'ONU, Sous-Secrétaire général du Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget, pour lui dire qu'il attendait avec intérêt de pouvoir discuter avec lui du descriptif de ses nouvelles attributions à son retour de congé. Le requérant a pris ses nouvelles fonctions à son retour de congé le 28 septembre 2020.

13. ~~REDACTED~~

ont informé le Tribunal que l'affaire pouvait être jugée sur pièces. Saisi par le requérant d'une demande tendant à être autorisé à produire des pièces supplémentaires, le Tribunal y a fait droit et a versé les éléments en question au dossier.

Examen

Questions à examiner

20. Au vu des conclusions des parties, le Tribunal retient en l'espèce que les questions à trancher sont les suivantes :

- a. La décision du 28 juillet 2020 de ne pas sélectionner le requérant pour le poste D-1 de secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions était-elle régulière ?
- b. La décision du 3 août 2020 de réaffecter le requérant à un emploi de temporaire comme administrateur général des finances (D-1) au Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget du DMSPC pour une période d'un an était-elle régulière ?
- c. En ce qui concerne les décisions du 30 décembre 2019 : a) de transférer le poste sur lequel était financé l'emploi de chef du Bureau de Genève (D-1) de la Caisse des pensions pour financer l'emploi de secrétaire du Comité mixte (D-1) de la Caisse des pensions, et b) de muter latéralement le requérant, qui était chef du Bureau de Genève (D-1), à l'emploi de secrétaire du Comité mixte à titre temporaire en attendant l'issue de la procédure de sélection pour ce poste, le Tribunal note que, si le requérant ne les conteste pas directement, il se prévaut néanmoins de leur prétendue illégalité pour soutenir que la décision de ne pas le sélectionner était irrégulière. Le Tribunal vérifiera donc tout d'abord si la contestation de ces décisions est recevable.

La recevabilité en ce qui concerne les décisions du 30 décembre 2019

21. Le Tribunal note que le défendeur soulève la question de la recevabilité en ce qui concerne les décisions du 30 décembre 2019.

22. Le défendeur affirme que les demandes du requérant relatives aux décisions communiquées par l'Administratrice par intérim dans son courriel du 30 décembre 2019 sont irrecevables, le contrôle hiérarchique n'en ayant pas été demandé dans le délai de 60 jours prescrit à l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Le requérant n'a pas répondu à cet argument avancé par le défendeur.

23. Le Tribunal note que, le 30 décembre 2019, l'Administratrice de la Caisse des pensions a informé le requérant : a) que le poste sur lequel était financé son emploi de chef du Bureau de Genève serait transféré pour financer l'emploi de secrétaire du Comité mixte ; b) qu'il serait réaffecté à cet emploi à titre temporaire en attendant le résultat de la procédure de sélection concernant ce poste. Le requérant tente d'invoquer l'irrégularité de ces décisions pour contester la décision prise de ne pas retenir sa candidature pour le poste (D-1) de secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions.

24. Aux termes de l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, toute demande de contrôle hiérarchique doit, pour être recevable, être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester.

25. Il résulte du paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut que le Tribunal du contentieux administratif ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

26. Au vu du dossier, il apparaît que le requérant a sollicité le contrôle hiérarchique des décisions du 30 décembre 2019 le 17 septembre 2020. Or, le délai de 60 jours pendant lequel pouvait être demandé le contrôle hiérarchique des deux décisions du

Alors, également, que le requérant a été recommandé au Comité de planification de la relève comme tout à fait apte à occuper le poste de secrétaire du Comité mixte, qu'il a été muté pour occuper le poste à titre temporaire et qu'il a été félicité pour le travail accompli pendant son intérim, notamment pour avoir organisé avec succès la toute première session virtuelle du Comité mixte, sa candidature a été rejetée au profit d'un candidat externe ;

b. Le fait qu'un poste occupé ait pu être redéfini et publié comme un poste vacant sans justification ni notification écrite demeure sans explication ;

c. En redéfinissant les attributions du poste de chef (D-1) du Bureau de Genève pour créer un poste de secrétaire du Comité mixte, le poste de classe D-1 a de fait été supprimé. Le choix d'un candidat externe pour pourvoir le poste désormais permanent de secrétaire du Comité mixte a privé le requérant de la prise en considération prioritaire de sa candidature, à laquelle lui donnait droit sa qualité de titulaire d'un engagement à titre permanent ;

d. La base sur laquelle le Comité mixte a décidé de recommander un candidat externe, en violation de l'article 4.4 du Statut du personnel, n'est pas claire. La décision d'écarter totalement le requérant de la Caisse des pensions, de l'affecter à un emploi financé au titre du personnel temporaire et de lui laisser la charge de trouver un poste a été prise sans consultation. En plus de restreindre les droits que lui confère le Règlement du personnel, la décision de ne pas le sélectionner pour le poste permanent auquel il avait postulé et pour lequel il était apte dénote un certain parti pris. En outre, le défendeur a agi d'une manière préjudiciable au requérant en le plaçant dans une position où, contre toute attente, en fin de carrière, il est censé entrer en concurrence avec d'autres candidats pour un poste de direction alors que son âge et sa spécialisation à la

e.

Affaire n° UNDT/NY/2020/047

Jugement n° UNDT/2022/120

qui correspond à ses aptitudes et où il puisse être utilement employé, le fonctionnaire nommé à titre permanent doit être maintenu de préférence à tout fonctionnaire titulaire d'une nomination d'un autre type ; toutefois, il est dûment tenu compte, dans tous les cas, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de l'intéressé. [...]

45. Le Tribunal relève que ces deux dispositions visent les situations dans lesquelles il est nécessaire de « *licencier tout fonctionnaire par suite de la suppression de poste ou de comp~~ressi~~* »

ou factuel. Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Statut du personnel, le Comité mixte a recommandé le candidat jugé le plus apte à occuper le poste.

49. Le requérant soutient par ailleurs qu'il était le candidat le plus apte à occuper le poste D-1 en raison de son expérience à la Caisse des pensions et du fait qu'il en exerçait les fonctions à titre temporaire depuis le 1^{er}

52. Enfin, les allégations de motif illégitime formulées par le requérant sont sans fondement. En effet, le requérant, à qui incombe la charge de prouver le bien-fondé de ses griefs, n'a fait aucune offre de preuve en ce sens.

53. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable et que la décision de ne pas la retenir était régulière.

La décision du 3 août 2020 de réaffecter le requérant à un emploi temporaire

Cadre juridique

54. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, « [l]e personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». En ce qui concerne le pouvoir de l'Administration de muter ou de réaffecter un fonctionnaire, l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel prévoit que « [l]e fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies ».

55. Conformément à ces dispositions, le Tribunal d'appel a jugé que l'Administration jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire dans la gestion du personnel, y compris en matière de réaffectation ou de mutation, mais a également affirmé que ce pouvoir n'était pas illimité et que le principe de bonne foi et d'impartialité continuait de s'appliquer. Il suit de là que la décision de réaffecter un fonctionnaire doit être dûment motivée, et non entachée de motifs illégitimes ou prise en violation des procédures obligatoires, et qu'elle peut être contestée si elle est jugée arbitraire ou fantaisiste, motivée par des préjugés ou des considérations extrinsèques, ou si elle est viciée par une irrégularité de procédure ou une erreur de droit. Voir l'arrêt *Chemingui* (2019-UNAT-930).

56. Le Tribunal d'appel a récemment résumé sa jurisprudence constante dans l'arrêt *Dieng* (2021-UNAT-1118), où il a déclaré ce qui suit (par. 54 et 55) :

[...] Il ne fait aucun doute que, conformément à notre jurisprudence, citée à propos, l'Administration a le pouvoir discrétionnaire de réaffecter un membre du personnel à un autre poste de la même classe. Nous avons également déclaré qu'une méthode admise pour déterminer si la réaffectation d'un fonctionnaire à un autre poste était régulière consistait à évaluer si la classe du nouveau poste correspondait à celle du fonctionnaire, si les responsabilités associées au poste correspondaient au niveau de responsabilité du fonctionnaire, si les fonctions à exercer correspondaient aux compétences et aptitudes du fonctionnaire et si le fonctionnaire avait une expérience substantielle dans le domaine considéré. À cet égard, la direction a toute latitude pour nommer un fonctionnaire à un autre lieu d'affectation ou l'affecter à d'autres fonctions, en tant que de besoin, compte étant tenu des intérêts supérieurs de l'Organisation, de la capacité d'adaptation et des compétences du fonctionnaire, ainsi que d'autres facteurs.

[...] Notre jurisprudence ne prévoit cependant pas une validation automatique des réaffectations de fonctionnaires par l'Administration. Comme il a été signalé, l'exercice par l'Administration de son pouvoir discrétionnaire de réaffecter des fonctionnaires doit satisfaire à tous les critères pertinents, à savoir qu'une telle réaffectation est régulière si elle est raisonnable dans les circonstances propres à chaque cas et ne cause aucun préjudice économique au fonctionnaire concerné. Elle doit également être conforme aux règles de procédure et de fond et ne doit pas être arbitraire.

Arguments des parties

57. Le requérant conteste la décision du 3 août 2020 de le réaffecter, pour une période d'un an, à un emploi d'administrateur général des finances (D-1) au Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget du DMSPC.

Affaire n